
Motion de Danton relative aux arrêtés pris par les commissaires dans les départements, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Danton Georges Jacques. Motion de Danton relative aux arrêtés pris par les commissaires dans les départements, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 454-455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39758_t1_0454_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

en foule, il faudrait quadrupler la fabrication des assignats; ce qui est une chose impossible et un inconvénient auquel nous n'ont pas songé ceux qui ont arrêté des échanges partiels.

Il nous a paru que quelques exceptions étaient indispensables, et nous les avons placées sur les objets qui sont d'un usage commun, et, pour ainsi dire, indispensable dans la société.

Nous excepterons de la déclaration les bijoux d'or qui ne pèsent pas deux onces, et qui servent à presque tous les citoyens. Nous avons excepté encore tous les bijoux d'argent qui pèsent moins de deux marcs, comme couverts, anneaux, croix, claviers; la déclaration de ces objets n'est pas même obligée. Nous ne voulons atteindre que les grands objets de luxe.

Je passe à la comptabilité que nous établissons pour les dons qu'on vous fait journellement. Le mode suivi jusqu'à ce jour a des inconvénients. Nous vous proposons de décréter que toutes les offrandes seront portées à une caisse générale établie auprès de la Monnaie de Paris. On viendra ensuite vous faire hommage de la quittance à votre barre; elle serait conçue en ces termes : *valeur pour don à la nation.*

Les citoyens pourraient encore porter à la Monnaie l'or et l'argent dont ils voudraient se défaire, et ils en retireraient une quittance qui serait valable pour payer à la nation les impôts ou le prix de ses domaines; ainsi on n'augmenterait pas la masse du papier en circulation; ainsi l'or et l'argent recevraient non de l'activité, mais un écoulement facile; ainsi tout l'excédent viendrait naturellement et sans effort à la caisse nationale, et l'on aviserait ensuite aux opérations à faire sur ces matières quand elle en renfermerait une certaine quantité.

En attendant, nous pouvons déclarer que si des diverses parties de l'Europe on nous porte des objets de première nécessité, au cas que nos moyens d'échange industriels ne suffisent pas à la balance, nous solderons en or et en argent; par ce moyen, nous donnons une grande entrée à ceux dont l'excédent nous serait nécessaire; par la concurrence que nous établissons entre le marchand étranger et le marchand intérieur, nous bouleversons complètement le système des accapareurs, nous offrons encore un appât et un encouragement à l'industrie nationale; enfin, nous vivifions les marchés de la République dans les objets de première nécessité pour notre usage.

Ces bases étant adoptées, la valeur monétaire de l'or et de l'argent étant détruite, ces métaux seront fondus en lingots; et en dernière analyse ces mesures peuvent nous conduire à établir, sans effort, le commerce par échange pur et simple, ce qui bannirait à jamais l'agiotage.

Nous nous sommes enfin occupés de mettre de l'ordre dans la fonte et dans la comptabilité, afin que rien n'échappât à la République. Les comptes seront imprimés et distribués aux membres de la Convention.

Toutes ces mesures tiennent à des vues politiques et commerciales. Nous pouvons nous tromper; nous pouvons avoir été égarés par quelques idées qui nous aient séduits au premier aspect; mais ce qu'il est surtout important de ne pas laisser subsister, c'est l'abus que je vous ai dénoncé en commençant; il faut de l'uniformité dans la législation. Je vous demande de décréter en principe que tous les arrêtés partiels qui ont été pris pour ordonner l'échange des

matières d'or et d'argent, sont nuls, à casser, et n'ont force de loi nulle part.

Cette proposition est décrétée.

Cambon veut lire son projet de loi (1).

Plusieurs membres demandent qu'il soit préalablement imprimé.

Danton. Cambon nous a fait la déclaration solennelle, et qu'il faut répéter: c'est que nous avons au Trésor public de l'or, de quoi acquérir du pain et des armes, autant que le commerce neutre pourra nous en fournir; d'après cela, nous ne devons rien faire précipitamment en matière de finances. C'est toujours avec circonspection que nous devons toucher à ce qui a sauvé la République. Quelque intérêt qu'eussent tous nos ennemis à faire tomber l'assignat, il est resté, parce que sa valeur a pour base le sol entier de la République. Nous pourrions examiner à loisir, et méditer mûrement la théorie du comité. J'en ai raisonné avec Cambon. Je lui ai développé des inconvénients graves dont il est convenu avec moi. N'oublions jamais qu'en pareille matière, des résultats faux compromettraient la liberté.

Cambon nous a apporté des faits. Des représentants du peuple ont rendu des lois de mort pour de l'argent. Nous ne saurions nous montrer assez sévères sur de pareilles mesures, et surtout à l'égard de nos collègues. Maintenant que le fédéralisme est brisé, les mesures révolutionnaires doivent être une conséquence nécessaire de nos lois positives. La Convention a senti l'utilité d'un supplément de mesures révolutionnaires; elle l'a décrété: dès ce moment, tout homme qui se fait ultra-révolutionnaire donnera des résultats aussi dangereux que pourrait le faire le contre-révolutionnaire décidé. Je dis donc que nous devons manifester la plus vive indignation pour tout ce qui excédera les bornes que je viens d'établir.

Déclarons que nul n'a le droit de faire arbitrairement la loi à un citoyen; défendons contre toute atteinte ce principe: que la loi n'émane que de la Convention, qui seule a reçu du peuple la faculté législative; rappelons ceux d'entre nos commissaires qui, avec de bonnes intentions sans doute, ont pris les mesures qu'on nous a rapportées, et que nul représentant du peuple ne prenne désormais d'arrêtés qu'en concordance avec nos décrets révolutionnaires, avec les principes de la liberté, et d'après les instructions qui lui seront transmises par le comité de Salut public. Rappelons-nous que si c'est avec la pique que l'on renverse, c'est avec le compas de la raison et du génie qu'on peut élever et consolider l'édifice de la société. Le peuple nous félicite chaque jour sur nos travaux; il nous a signifié de rester à notre poste: c'est parce que vous avez fait notre devoir. Rendons-nous de plus en plus dignes de la confiance dont il s'empresse de nous investir; faisons seuls la loi, et que nul ne nous la donne. J'insiste sur le rappel et l'improbation des commissaires qui ont pris l'arrêté qui vous a été dénoncé.

Enfin je demande que le comité de Salut public soit chargé de notifier à tous les repré-

(1) Voy. ci-après, p. 455, le projet de décret présenté par Cambon.

sentants du peuple qui sont en commission, qu'ils ne pourront prendre aucune mesure qu'en conséquence de vos lois révolutionnaires, et des instructions qui leur seront données.

Fayau. J'appuie deux des propositions de Danton; mais il en est une sur laquelle je demande la question préalable. Les localités peuvent rendre nécessaires des mesures révolutionnaires dont nous ne sentirions pas ici la nécessité; il faut laisser de la latitude pour pouvoir atteindre tous nos ennemis. Certes, on ne devrait pas sitôt avoir oublié le bien qu'ont produit vos commissaires, au moyen des pouvoirs illimités qui leur ont été révolutionnairement confiés. D'ailleurs, tous les inconvénients qu'a pu craindre Danton disparaissent devant le décret qui ordonne aux commissaires de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de Salut public, des arrêtés qu'ils prennent.

Danton. Je suis d'accord sur l'action prolongée et nécessaire du mouvement et de la force révolutionnaires. Le comité de Salut public examinera celles qui seront nécessaires ou utiles; et s'il est utile d'ordonner la remise de l'or et de l'argent, sous peine de mort, nous le ratifions, et le peuple le ratifiera avec nous; mais le principe que j'ai posé n'en est pas moins constant; c'est au comité de Salut public à diriger les mesures révolutionnaires sans les resserrer; ainsi, tout commissaire peut arrêter les individus, les imposer même; telle est mon intention. Je ne demande point le ralentissement des mesures révolutionnaires, mais je me propose d'en présenter qui frapperont et plus fort et plus juste; car, dans la République, il y a un tas d'intrigants et de véritables conspirateurs qui ont échappé au bras national, qui en a atteint de moins coupables qu'eux. Oui, nous voulons marcher révolutionnairement, dût le sol de la République s'anéantir; mais, après avoir donné tout à la vigueur, donnons beaucoup à la sagesse; c'est de la combinaison de ces deux éléments que nous recueillerons les moyens de sauver la patrie.

Coupé. Je demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

Suit le texte du projet de décret présenté par Cambon.

PROJET DE DÉCRET POUR DÉMONÉTISER LES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT, RÉGLER LEUR EMPLOI ET OBLIGER LES POSSESSEURS DES MONNAIES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT D'EN FAIRE LA DÉCLARATION. PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES RÉUNIS, PAR CAMBON, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).)

La Convention nationale, après avoir entendu

(1) Bibliothèque nationale; 28-26 pages in-8°. Le 2^e, n° 587. Bibliothèque de la Chambre des députés; *Collection Portier* (de l'Oise), t. 15, n° 14 et 143 bis, n° 45.

le rapport de ses comités de Salut public et des finances réunis, décrète :

TITRE I^{er}.

Démonétisation des monnaies d'or et d'argent.

Art. 1^{er}.

« A compter du jour de la publication du présent décret, l'usage de la monnaie d'or et d'argent fabriquée soit en France, soit dans l'étranger, est interdit dans toute l'étendue du territoire de la République française.

Art. 2.

« A compter de la même époque, la République ne reconnaît d'autre monnaie que les assignats non démonétisés, les monnaies de bronze et de cuivre actuellement en circulation, et les assignats métalliques, dont la fabrication est décrétée.

TITRE II.

Défense de vendre, mettre en circulation et dénaturer les monnaies d'or et d'argent, et de sortir du territoire de la République les monnaies et les matières d'or et d'argent.

Art. 3.

« A compter de la même époque, les monnaies d'or et d'argent ne pourront plus être ni vendues, ni mises en circulation, ni dénaturées, sous peine de dix années de fers contre tous les contrevenants, de confiscation des matières, et d'une amende du quadruple de leur valeur.

Art. 4.

« La sortie hors du territoire de la République, des monnaies et matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, sous quelque forme qu'elles soient, continuera d'être défendue, sous les peines portées par l'article précédent.

Art. 5.

« Pourront néanmoins sortir les matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, qui seront nécessaires pour solder les achats ou échanges des marchandises ou denrées de première nécessité, qui seront faits en pays étrangers, pourvu que lesdites matières soient accompagnées d'un certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, visé par le comité de Salut public.

Art. 6.

« Le certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, portera le détail